

Bruxelles, le 4 octobre 2022
(OR. en)

13081/22

FIN 1022
CLIMA 479
ENV 947
AGRI 493
COH 94
TRANS 616

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	4 octobre 2022
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	12696/22
Objet:	Rapport spécial n° 9/2022 de la Cour des comptes européenne intitulé: "Dépenses climatiques du budget 2014-2020 de l'UE - Une réalité en deçà des chiffres publiés" - Conclusions du Conseil (04.10.2022)

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 9/2022 de la Cour des comptes européenne intitulé: "Dépenses climatiques du budget 2014-2020 de l'UE - Une réalité en deçà des chiffres publiés", approuvées par le Conseil "Affaires économiques et financières" lors de sa 3898^e session du 4 octobre 2022.

**Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 09/2022 de la Cour des comptes européenne
intitulé:**

**"Dépenses climatiques du budget 2014-2020 de l'UE - Une réalité en deçà des chiffres
publiés"**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE:

1. ACCUEILLE AVEC INTÉRÊT le rapport spécial n° 9/2022 de la Cour des comptes européenne (ci-après dénommée "Cour") ainsi que les réponses de la Commission à ce rapport;
2. PREND NOTE des conclusions du rapport, notamment de ce qui suit:
 - les dépenses déclarées pour la période 2014-2020 ne concernaient pas toujours l'action pour le climat, et la Commission a surestimé la contribution à l'action pour le climat de volets essentiels du budget de l'UE de 72 milliards d'euros au moins, dont plus de 80 % correspondent à des financements agricoles; nous pouvons en déduire que quelque 13 % du budget 2014-2020 de l'UE ont été consacrés à l'action pour le climat, au lieu des 20,1 % initialement indiqués par la Commission;
 - la déclaration des dépenses climatiques était globalement peu fiable, principalement en raison des limites et de l'application incohérente de la méthode, ou de la déclaration de dépenses reposant seulement sur des montants prévus ou engagés;
 - peu d'améliorations sont attendues dans la déclaration des dépenses climatiques de la période 2021-2027, pour les programmes relevant tant du budget de l'UE que de NextGenerationEU;
3. SE FÉLICITE du fait que la Commission ait accepté la plupart des recommandations de la Cour et qu'elle prenne déjà des mesures afin de rationaliser les différentes approches en matière de surveillance, de garantir un suivi cohérent et de combler un certain nombre de lacunes recensées, notamment en ce qui concerne les coefficients climatiques;

4. SOUSCRIT dans une large mesure aux réponses apportées par la Commission aux conclusions et recommandations figurant dans le rapport de la Cour, notamment celles selon lesquelles la méthode d'intégration des questions climatiques et la déclaration des dépenses climatiques pour la période de programmation 2014-2020 restent approximatives; SOULIGNE toutefois qu'il est important que l'UE applique, pour assurer le suivi de l'action pour le climat, une méthode qui soit solide, fiable, communiquée de façon claire et fondée sur des données scientifiques, et qui tienne compte des meilleures pratiques au niveau national et local;
5. RAPPELLE à cet égard les conclusions adoptées par le Conseil européen lors de la réunion qui s'est tenue du 17 au 21 juillet 2020, selon lesquelles les programmes et instruments devraient contribuer à l'intégration de la lutte contre le changement climatique dans toutes les politiques et à la réalisation de la valeur cible globale d'une affectation d'au moins 30 % du montant total des dépenses à charge du budget de l'Union et des dépenses au titre de Next Generation EU à des mesures en faveur d'objectifs climatiques, sur la base d'une méthode efficace de suivi des dépenses liées au climat et de leur exécution, et RÉAFFIRME que les dépenses de l'UE devraient concorder avec les objectifs de l'accord de Paris, conformément aux points A21 et 18 des conclusions susmentionnées;
6. Conformément à l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020, INVITE la Commission à définir, pour assurer le suivi de l'action pour le climat, une méthode efficace prévoyant que la Commission consulte tous les ans le Parlement européen et le Conseil et déterminant les mesures pertinentes à prendre en cas de progrès insuffisants dans la réalisation des objectifs concernés;
7. EST CONVAINCU que la méthode pour la période 2021-2027 constitue une amélioration par rapport à celle suivie pour la période 2014-2020, en particulier parce qu'elle privilégie une approche fondée sur les effets;
8. PREND ACTE des recommandations de la Cour et INVITE la Commission à:
 - poursuivre la mise au point d'une méthode de suivi des dépenses liées au climat qui soit simple, basée sur les effets, à même de mesurer l'impact et fondée sur des données scientifiques, et qui garantisse une déclaration des dépenses climatiques cohérente dans l'ensemble des programmes, sans donner lieu à une charge administrative indue;

- continuer d'améliorer l'efficacité de la déclaration des dépenses climatiques dans l'ensemble du budget de l'UE et donner des orientations appropriées si cela est jugé nécessaire;
 - améliorer sa déclaration annuelle des dépenses climatiques en prenant également en compte tant les crédits d'engagement que les crédits de paiement, ainsi que les montants non utilisés (non dépensés et dégagés);
 - poursuivre les discussions et la coordination, tout en renforçant la coopération avec les autorités nationales compétentes afin d'affiner la méthode de suivi des dépenses liées au climat, en tenant compte des enseignements tirés de la période de programmation 2014-2020 et en encourageant l'échange de bonnes pratiques au niveau européen.
-